

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du mardi dix-neuf novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides séant au Palais de Justice à Port-Vila, et composé de :

MM.

Louis CAZENDRES, Juge Français, Président,
Frederick G. COOKE, Juge Britannique,
Alfred SAINT-MARTIN, Assesseur,
en présence de M. J. BONHOTE, Procureur p.i.,
assistés de M. P. de GAILLANDE, Greffier,

a rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL MIXTE :

Vu le jugement N° 85/74, en date du 24 septembre 1974, par lequel le Tribunal du 1er degré de la Circonscription des Iles du Centre (1ère Subdivision) a condamné le nommé BOUCARET Yves, né le 30 mai 1946 à TARBES (France), de Fernand et de Brunet Germaine, architecte, demeurant à Port-Vila, à 5 000 Fr d'amende pour excès de vitesse, infraction prévue et réprimée par les articles 18 et 45 du Règlement Conjoint N° 4 de 1962, - le même jugement fixant la contrainte par corps à 15 jours ;

Vu l'appel interjeté par le prévenu contre le jugement susdit dans les délais légaux ;

Où M. J. BONHOTE, Procureur p.i., en ses conclusions et réquisitions ;

Où l'appelant en ses moyens de défense ;

Après en avoir délibéré ;

Attendu que l'appelant expose que :

- 1°. étant délinquant primaire, et n'ayant jamais été condamné pour une infraction à la législation sur la circulation routière, il eût dû bénéficier de l'amende de composition prévue par les textes, ainsi qu'en ont bénéficié nombre d'autres contrevenants ;
- 2°. que l'amende qui lui a été infligée par le Tribunal est trop lourde ;

Sur le 1er moyen :

Attendu que l'article 45 du Règlement Conjoint N° 4 de 1962 tel qu'il était applicable au moment de la constatation de l'infraction donne à l'officier de Police la possibilité d'offrir au contrevenant le choix entre : le paiement d'une amende de composition, ou la comparution devant le Tribunal ;

Que cette possibilité étant laissée par le texte à l'officier de Police, celui-ci l'exerce à sa propre discrétion, et le Tribunal ne peut en apprécier le bien-fondé, mais seulement juger les faits constituant l'infraction ;

... / ...

Sur le 2ème moyen :

Attendu que le montant de l'amende semble élevé, compte tenu du fait que l'appelant n'a jamais été condamné pour une infraction semblable ; qu'il semble juste de réduire la peine ;

PAR CES MOTIFS :

Reçoit en laforme l'appel interjeté par M. BOUCARET le 3 octobre 1974 contre le jugement N° 85/74 sus-visé du Tribunal du 1er degré ;

Confirme ledit jugement en ce qui concerne la culpabilité ;

Réduit l'amende à 4 000 Francs N.H. ;

Confirme la durée de la contrainte par corps fixée à 15 jours, s'il y a lieu de l'exercer ;

Condamne en outre M. BOUCARET aux dépens liquidés à la somme de 66 Francs N.H.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus.

Le Juge Britannique :

Frederick G. Cooke

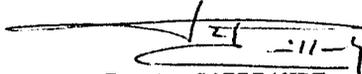
Frederick G. COOKE

Le Juge Français :

L. Cazendres

L. CAZENDRES

Le Greffier p.i. :


P. de GAILLANDE

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES

MATIERE PENALE

BOUCARET Yves

c/-

MINISTERE PUBLIC

ETAT DES FRAIS

Frais dus à Mlle S.J. BROWN, Huissier, demeurant à Port-Vila.

CITATION A APPELANT :

Original : Fr. 56
Copie : Fr. 10 TOTAL : FNH. 66

Arrêté le présent état à la somme de :

SOIXANTE-SIX FRANCS N.H.

PORT-VILA, le 19 novembre 1974.

Le Greffier p.i. :

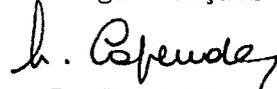

P. de GAILLANDE

V U :

Le Juge Britannique :


Frederick G. COOKE

Le Juge Français :


L. CAZENDRES